

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-09

Règlement de contrôle intérimaire numéro 2016-09 relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges

- CONSIDÉRANT que le 7 juin 2016, le sous-ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du Territoire, M. Sylvain Boucher, a transmis à la MRC la cartographie détaillée des zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges sur certaines parties du territoire de la MRC de Manicouagan, le tout accompagné du cadre normatif afférent à ces cartes;
- CONSIDÉRANT que le Ministre demande à la MRC de prendre les dispositions requises pour adopter, dans les 90 jours, une modification à son schéma d'aménagement et de développement afin de rendre applicables la cartographie gouvernementale et le cadre normatif;
- CONSIDÉRANT qu'il est du devoir et de l'intérêt de la MRC d'intervenir afin de protéger la sécurité des biens et des personnes de son territoire;
- CONSIDÉRANT que, compte tenu des circonstances, le règlement de contrôle intérimaire apparaît comme le moyen le plus approprié pour s'assurer que le nouveau cadre normatif déposé par le gouvernement du Québec soit le plus rapidement possible applicable aux parties du territoire concernées;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné en date du 15 juin 2016;
- CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance et que chacun des membres du conseil déclare l'avoir lue et renonce à sa lecture.

Sur motion de madame Nicole Champagne, il est proposé et unanimement résolu que le Conseil de la MRC de Manicouagan adopte le règlement portant le numéro 2016-09 et décrète et statue de ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1 Préambule

Le préambule ci-avant fait partie intégrante du présent règlement de contrôle intérimaire.

Article 1.2 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique aux parties du territoire de la MRC de Manicouagan identifiées aux cartes annexées au présent règlement, pour en faire partie intégrante, en annexe 1.

Article 1.3 Cartes, tableaux et schémas

Les cartes, tableaux et schémas intégrés au présent règlement en font partie à toutes fins que de droit.

Article 1.4 Unité de mesure

Toutes les dimensions et mesures employées dans le présent règlement sont exprimées en unité du système international (système métrique).

Article 1.5 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement de contrôle intérimaire ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

Article 1.6 Invalidité partielle

Le Conseil de la MRC de Manicouagan décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si une de ses composantes devait être un jour déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

Article 1.7 Abrogation, préséance et effets du règlement

De manière générale, le présent règlement abroge et remplace tout règlement portant sur le même objet applicable au territoire représenté sur les cartes citées à l'article 1.3. Ailleurs sur le territoire de la MRC de Manicouagan, toute autre cartographie portant sur le même objet demeure en vigueur.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**Article 2.1 Interprétation du texte et des mots**

- a) L'emploi des verbes au présent inclut le futur.
- b) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut en être ainsi.
- c) L'emploi du mot « doit » implique une obligation absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif.

Article 2.2 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans l'article 1.1 du document complémentaire au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Manicouagan.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**Article 3.1 Application du présent règlement**

L'application du présent règlement et la surveillance sur le terrain sont confiées aux fonctionnaires désignés, c'est-à-dire aux fonctionnaires responsables de l'émission des permis et certificats de chacune des municipalités, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. Chapitre A-19.1).

Article 3.2 Tâche des fonctionnaires désignés

Le fonctionnaire désigné dans chacune des municipalités veille au respect des dispositions du présent règlement sur le territoire où il a juridiction. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de permis et de certificat et procède à l'inspection sur le terrain. Le fonctionnaire désigné dans chacune

des municipalités locales est autorisé à délivrer tout constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Article 3.3 Visite des propriétés

Pour assurer l'application du présent règlement, les fonctionnaires désignés conformément à l'article 3.1 du présent règlement ont le droit de visiter et d'examiner entre 8 h et 19 h toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment pour constater si les prescriptions du présent règlement sont respectées ou pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission qui leur est confiée en vertu du présent règlement.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux à visiter sont obligés de recevoir les personnes identifiées au premier alinéa et de répondre aux questions qu'elles peuvent poser relativement à l'application du présent règlement.

Article 3.4 Validité du permis

Un permis ou un certificat qui viendrait en conflit avec l'une des quelconques dispositions du présent règlement ne peut être émis. Est annulable tout permis ou certificat émis en contradiction avec le présent règlement.

Article 3.5 Droits acquis

Dans les zones présentant des risques d'érosion et/ou de glissements de terrain, les usages, bâtiments, constructions et ouvrages ne respectant pas les dispositions du présent règlement deviennent dérogatoires mais demeurent protégés par droit acquis, dans la mesure où ils ont légalement débuté ou été implantés, sans interruption et ce, aux conditions prévues par la réglementation d'urbanisme applicable sur le territoire des municipalités concernées.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS NORMATIVES

Article 4.1 Dispositions relatives à l'émission des permis et certificats

Un permis ou un certificat est exigé, malgré l'absence d'une telle exigence à la réglementation d'urbanisme de la municipalité locale, préalablement à toute opération cadastrale, construction ou travaux projetés sur le territoire identifié à l'article 1.2 du présent règlement.

En conséquence, quiconque veut ériger une construction, effectuer des travaux ou un ouvrage sur le territoire assujéti à l'application du présent règlement doit formuler sa demande par écrit conformément aux dispositions du règlement portant sur les conditions d'émission des permis et certificats en vigueur dans chaque municipalité, en y apportant les adaptations nécessaires si cette réglementation ne prévoit pas spécifiquement l'obligation de délivrer un permis pour l'intervention projetée.

Article 4.1.1 Dispositions particulières à l'émission d'un permis de lotissement

Dans les secteurs identifiés à l'article 1.2 du présent règlement, une demande de permis de lotissement doit aussi être accompagnée d'un plan-projet de lotissement préparé par un arpenteur-géomètre. Ce plan

doit notamment illustrer la ou les zones à risques présentes sur le ou les lots faisant l'objet du projet de lotissement.

Article 4.1.2 Dispositions particulières à l'émission d'un permis de construction

Dans les secteurs identifiés à l'article 1.2 du présent règlement, une demande de permis de construction doit aussi être accompagnée d'un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre. Ce plan doit notamment illustrer le ou les bâtiments et/ou constructions projetés ainsi que la ou les zones à risques présentes sur le ou les lots faisant l'objet de projet de construction.

Cette exigence s'applique uniquement sur les bâtiments principaux lors d'un nouveau projet de construction, d'une reconstruction et d'un agrandissement impliquant une augmentation de la superficie au sol.

Article 4.2 Usages, constructions, ouvrages, travaux et interventions assujettis au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux glissements de terrain et à l'érosion des berges

Dans les zones à risques d'érosion et/ou de glissement de terrain identifiées à l'article 1.2 du présent règlement, l'exercice de tout usage ou la réalisation de constructions, ouvrages, travaux ou interventions sont assujettis aux interdictions et aux normes prévues aux tableaux annexés au présent règlement, pour en faire partie intégrante, en annexe 2.

Article 4.3 Conditions relatives à la levée d'une interdiction

L'exercice d'un usage ou la réalisation d'une construction, travaux, ouvrages ou interventions prohibés par le présent règlement peuvent être exercés ou réalisés dans la mesure où ils ont été autorisés par le conseil d'une municipalité locale en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et que ledit règlement requiert le dépôt des expertises appropriées conformément aux dispositions de l'annexe 2 du présent règlement.

Article 4.4 Travaux de prévention

Malgré les dispositions du présent règlement, tous travaux de stabilisation de talus ou de protection des berges en bordure du littoral qui sont exécutés comme mesure de prévention face à un danger ou suite à un sinistre sont autorisés à la condition qu'une entente ait été conclue entre la municipalité locale et les autorités publiques habilitées à intervenir dans les zones de contraintes (érosion et/ou glissement de terrain) sur la nature des travaux à effectuer.

Sont définis comme travaux de prévention tous les travaux qui, s'ils n'étaient pas exécutés le plus tôt possible, auraient pour conséquence une détérioration rapide de la situation de sorte que la sécurité des personnes et des biens serait menacée.

Après les travaux, un rapport final des activités réalisées sera déposé par le responsable de l'intervention à la municipalité concernée et à la MRC de Manicouagan.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

Article 5.1 Contravention et recours

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au présent règlement commet une infraction. Si une contravention dure plus d'un jour, chaque jour ou partie de jour constitue une infraction distincte.

Quiconque commet une infraction est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 4 000 \$. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

La MRC de Manicouagan peut aussi exercer tout autre recours civil ou pénal afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 5.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement de contrôle intérimaire entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

CLAUDE MARTEL
PRÉFET

LISE FORTIN
DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE

AVIS DE MOTION :	15 juin 2016
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	17 août 2016
RÉSOLUTION :	2016-172
APPROBATION DU MINISTRE :	3 octobre 2016
PUBLICATION :	12 octobre 2016
ENTRÉE EN VIGUEUR :	Conformément à la Loi

ANNEXE 1

**CARTOGRAPHIE DES ZONES EXPOSEES AUX GLISSEMENTS DE
TERRAIN ET/OU A L'EROSION DES BERGES**

ANNEXE 2

**CADRE NORMATIF POUR LE CONTROLE DE L'UTILISATION DU
SOL DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX
GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DEPOTS MEUBLES ET A
L'EROSION COTIERE**

